

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR du Règlement N° 28 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore) en tant qu'annexe à l'Accord susmentionné

Ledit Règlement est entré en vigueur le 15 janvier 1973 à l'égard de la France et de l'Espagne, conformément à l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord.

*Textes authentiques du Règlement : anglais et français.*

*Enregistré d'office le 15 janvier 1973.*

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique :

- I. aux *avertisseurs sonores*, alimentés en courant continu ou par de l'air comprimé, qui sont destinés à être montés sur les automobiles, à l'exception des motocycles,
- II. à la *signalisation sonore* des automobiles, à l'exception des motocycles.

I. AVERTISSEURS SONORES

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend par *avertisseurs sonores* de « types » différents, des avertisseurs présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

- 2.1. la marque de fabrique ou de commerce;
- 2.2. les principes de fonctionnement des avertisseurs sonores;
- 2.3. la forme extérieure du boîtier;
- 2.4. la forme et les dimensions de la membrane;
- 2.5. la forme ou le genre de l'orifice d'émission du son;
- 2.6. la fréquence nominale du son;
- 2.7. la tension nominale d'alimentation;
- 2.8. dans le cas des avertisseurs alimentés directement par une source externe d'air comprimé, la pression nominale de fonctionnement.

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 3.1. La demande d'homologation d'un type d'avertisseur sonore sera présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité.
- 3.2. Elle sera accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
  - 3.2.1. description du type d'avertisseur sonore en considérant notamment les points mentionnés au paragraphe 2;
  - 3.2.2. dessin représentant entre autres l'avertisseur en coupe transversale;
  - 3.2.3. bordereau des éléments de construction, dûment identifiés, avec indication des matériaux utilisés;
  - 3.2.4. dessins détaillés de tous les éléments de construction. Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation par rapport au cercle de la marque d'homologation.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 752, 754, 756, 759, 764, 768, 771, 772, 774, 777, 778, 779, 787, 788, 797, 801, 802, 808, 811, 814, 815, 818, 820, 825, 826, 829, 830, 834, 835, 848 et 850.

- 3.3. En outre, la demande d'homologation sera accompagnée de deux échantillons du type d'avertisseur.
4. INSCRIPTIONS
- 4.1. Les échantillons des avertisseurs sonores présentés à l'homologation porteront la marque de fabrique ou de commerce du fabricant; cette marque doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.2. Chaque échantillon comportera un emplacement de dimensions suffisantes pour la marque d'homologation; cet emplacement sera indiqué dans le dessin mentionné au paragraphe 3.2.2.
5. HOMOLOGATION
- 5.1. Lorsque les échantillons présentés à l'homologation satisfont aux prescriptions des paragraphes 6. et 7. ci-après, l'homologation pour ce type d'avertisseur est accordée.
- 5.2. Chaque homologation comportera l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même Partie contractante ne pourra pas attribuer ce numéro à un autre type d'avertisseur sonore.
- 5.3. Le même numéro d'homologation peut être attribué à des types d'avertisseurs ne se distinguant entre eux que par une tension nominale différente, une fréquence nominale différente ou, dans le cas des types d'avertisseurs visés au paragraphe 2.8. ci-dessus, une pression nominale de fonctionnement différente.
- 5.4. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type d'avertisseur en application du présent Règlement sera communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement, et de dessins de l'avertisseur sonore (fournis par le demandeur de l'homologation) au format maximal A4 (210 × 297 mm) ou pliés à ce format et à l'échelle 1 : 1.
- 5.5. Sur tout avertisseur sonore conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il sera apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
- 5.5.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation\*;
- 5.5.2. d'un numéro d'homologation.
- 5.6. La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 5.7. L'annexe 3, section I du présent Règlement donne un exemple du schéma de la marque d'homologation.
6. SPÉCIFICATIONS
- 6.1. *Spécifications générales*
- 6.1.1. L'avertisseur sonore doit émettre un son continu et uniforme; son spectre acoustique ne doit pas varier sensiblement pendant le fonctionnement.
- 6.1.2. L'avertisseur doit avoir des caractéristiques acoustiques (répartition spectrale de l'énergie acoustique, niveau de pression acoustique) et mécaniques telles qu'il satisfasse, dans l'ordre indiqué, aux essais suivants.
- 6.2. *Mesures du niveau sonore*
- 6.2.1. L'avertisseur doit être essayé en chambre sourde ou dans une zone dégagée\*\*. Le

\* 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche et 13 pour le Luxembourg; les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

\*\* Cette zone peut être constituée, par exemple, par un espace ouvert de 50 m de rayon dont la partie centrale doit être pratiquement horizontale, sur au moins 20 m de rayon, et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un matériau similaire et ne doit pas être recouverte de neige poudreuse, d'herbes hautes, de sol meuble ou de cendres. Les mesures sont faites par temps clair. Aucune personne autre que l'observateur faisant la lecture

bruit ambiant et le bruit de vent doivent être inférieurs d'au moins 10 dB (A) au niveau sonore à mesurer. Le microphone de l'appareil de mesure doit être placé dans la direction où le niveau sonore subjectif est maximum; la distance entre le plan de la membrane du microphone et le plan de sortie du son de l'appareil doit être de 2 m, le microphone et l'avertisseur étant placés à une hauteur de 1,20 m du sol.

- 6.2.2. Les mesures sont effectuées en fonction de la courbe de pondération A des normes CEI (Commission électrotechnique internationale), en utilisant des sonomètres conformes au type décrit dans la publication n° 179 première édition de l'année 1965 de la Commission électrotechnique internationale.
  - 6.2.3. L'avertisseur est alimenté, selon le cas, sous une des tensions d'essai de 6, 5, 13 ou 26 volts mesurée à la sortie de la source d'énergie électrique et correspondant respectivement à une tension nominale de 6, 12 ou 24 volts.
  - 6.2.4. Si, pour l'essai, une source de courant redressé est utilisée, la composante alternative de la tension à ses bornes, mesurée de crête à crête lors du fonctionnement des avertisseurs, ne doit pas dépasser 0,1 volt.
  - 6.2.5. La résistance de la canalisation y compris la résistance des bornes et contacts doit être de :
    - 0,05 ohm pour une tension nominale de 6 volts
    - 0,10 ohm pour une tension nominale de 12 volts
    - 0,20 ohm pour une tension nominale de 24 volts.
  - 6.2.6. L'avertisseur sera monté, par l'intermédiaire de la pièce ou des pièces prévues par le fabricant, de façon rigide sur un support dont la masse soit au moins dix fois plus grande que celle de l'avertisseur à essayer et au moins égale à 30 kg. En outre, le support doit être agencé de telle sorte que les réflexions sur ses parois ainsi que ses vibrations soient sans influence notable sur les résultats de mesure.
  - 6.2.7. Dans les conditions énoncées ci-dessus, le niveau de pression sonore pondéré selon la courbe « A » doit être d'au moins 105 dB(A) et d'au plus 118 dB(A).
  - 6.2.8. Le délai s'écoulant entre le moment de mise en action et le moment où le son atteint le minimum de valeur prescrit au paragraphe 6.2.7. ci-dessus ne doit pas dépasser 0,2 seconde mesurée à une température ambiante de  $20 \pm 5^{\circ}\text{C}$ . La présente prescription vaut notamment pour les avertisseurs à fonctionnement pneumatique ou électropneumatique.
  - 6.2.9. Les avertisseurs à fonctionnement pneumatique ou électropneumatique doivent avoir, dans les conditions d'alimentation fixées pour les appareils par les fabricants, les mêmes performances acoustiques requises pour les avertisseurs sonores actionnés à l'électricité.
- 6.3. *Essai d'endurance*
- 6.3.1. L'avertisseur doit être alimenté à la tension nominale et avec la résistance de canalisation spécifiée aux paragraphes 6.2.3. à 6.2.5. ci-dessus, et mis en fonctionnement 50 000 fois à la cadence de 1 seconde d'action suivie de quatre secondes d'arrêt. Pendant l'essai, l'appareil est ventilé par un courant d'air ayant une vitesse d'environ 10 m/sec.
  - 6.3.2. Si l'essai est fait à l'intérieur d'une chambre sourde, celle-ci doit posséder un volume suffisant pour assurer normalement la dissipation de la chaleur dégagée par l'avertisseur pendant l'essai d'endurance.
  - 6.3.3. La température ambiante dans la salle d'essai doit être comprise entre +15 et +30°C.
  - 6.3.4. Lorsque, après 25 000 fonctionnements, les caractéristiques du niveau sonore ont subi une modification par rapport à celles de l'appareil avant l'essai, on peut procéder à un réglage de l'appareil. Après 50 000 fonctionnements, l'avertisseur doit, éventuellement après un nouveau réglage, satisfaire à l'essai décrit au paragraphe 6.2 ci-dessus.

de l'appareil ne doit rester à proximité de l'avertisseur sonore ou du microphone, car la présence de spectateurs peut influencer sensiblement les lectures de l'appareil, si ces spectateurs se trouvent à proximité de l'avertisseur ou du microphone. Toute pointe paraissant sans rapport avec les caractéristiques du niveau sonore général n'est pas prise en considération dans la lecture.

6.3.5. Pour les avertisseurs du type électropneumatique, il est permis d'effectuer une lubrification toutes les 10 000 manœuvres en utilisant l'huile recommandée par le fabricant.

#### 6.4. *Spectre acoustique*

6.4.1. Le spectre du son émis par l'appareil, mesuré à la distance de 2 m selon les conditions précisées au paragraphe 6.2.1., doit présenter, dans la bande de fréquence de 1 800 à 3 550 Hz, un niveau de pression acoustique supérieur à celui de toute composante de fréquence supérieure à 3 550 Hz et être en tout cas égal ou supérieur à 105 dB (A).

6.4.2. Les caractéristiques indiquées ci-dessus doivent être satisfaites par un avertisseur qui a été soumis à l'essai décrit au paragraphe 6.3. ci-dessus et qui est alimenté à des tensions d'alimentation entre 115% et 95% de sa tension nominale.

6.4.3. La résistance de la canalisation, y compris la résistance des bornes et contacts, doit être celle prévue au paragraphe 6.2.5.

6.4.4. L'avertisseur soumis à l'essai et le microphone sont placés à la même hauteur, et le microphone doit se trouver dans la direction où le niveau sonore subjectif est maximum, à partir de la face avant de l'avertisseur.

6.4.5. L'avertisseur sera monté, par l'intermédiaire de la pièce ou des pièces prévues par le fabricant, de façon rigide sur un support dont la masse soit au moins dix fois plus grande que celle de l'avertisseur à essayer et au moins égale à 30 kg. En outre, le support doit être agencé de telle sorte que les réflexions sur ses parois ainsi que ses vibrations soient sans influence notable sur les résultats de mesure.

6.4.6. L'essai doit être fait dans une chambre sourde.

### 7. MODIFICATION DU TYPE

7.1. Toute modification du type d'avertisseur sonore doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type d'avertisseur sonore. Ce service pourra alors :

7.1.1. soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable notable,

7.1.2. soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

7.2. La confirmation de l'homologation avec l'indication des modifications ou le refus de l'homologation sera communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 5.4. ci-dessus.

### 8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

8.1. Tout avertisseur sonore portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux exigences du paragraphe 6.

8.2. Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 8.1. ci-dessus, on prélèvera dans la série un échantillon portant la marque d'homologation en application du présent Règlement.

### 9. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

9.1. L'homologation délivrée pour un type d'avertisseur sonore en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées au paragraphe 8.1. ne sont pas respectées ou si cet avertisseur sonore n'a pas subi avec succès les vérifications prévues au paragraphe 8.2. ci-dessus.

9.2. Au cas où une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informera aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « HOMOLOGATION RETIRÉE ».

### 10. PRODUCTION ARRÊTÉE DÉFINITIVEMENT

Si le titulaire de l'homologation délivrée en application du présent Règlement arrête définitivement la production du type d'avertisseur sonore homologué, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation. A réception de la communication

y relative, cette autorité en informera les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « PRODUCTION ARRÊTÉE ».

## II. SIGNALISATION SONORE DES AUTOMOBILES

### 11. DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend

- 11.1. par « homologation du véhicule » l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la signalisation sonore,
- 11.2. par « type de véhicule » les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur
  - 11.2.1. le nombre et le(s) type(s) des avertisseurs installés sur le véhicule,
  - 11.2.2. les pièces d'adaptation des avertisseurs sur le véhicule,
  - 11.2.3. la position des avertisseurs sur le véhicule,
  - 11.2.4. la rigidité des parties de structure sur lesquelles le (ou les) avertisseur(s) est (sont) monté(s),
  - 11.2.5. la forme et les matériaux de la carrosserie constituant l'avant du véhicule et susceptibles d'influer sur le niveau sonore des sons émis par le (ou les) avertisseur(s) et de donner des effets de masque.

### 12. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 12.1. La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la signalisation sonore doit être présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 12.2. Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
  - 12.2.1. description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 11.2. ci-dessus;
  - 12.2.2. bordereau des éléments nécessaires à identifier l'avertisseur (ou les avertisseurs) pouvant être monté(s) sur le véhicule;
  - 12.2.3. dessins indiquant la position sur le véhicule de l'avertisseur (ou des avertisseurs) et de ses (leurs) pièces d'adaptation.
- 12.3. Un véhicule, représentatif du type de véhicule à homologuer, doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.

### 13. HOMOLOGATION

- 13.1. Lorsque le type de véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 14. et 15. ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 13.2. Chaque homologation comportera l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même partie contractante ne pourra pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.
- 13.3. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de véhicule, en application du présent Règlement, sera communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 2 du Règlement et de dessins (fournis par le demandeur de l'homologation) au format maximal A4 (210 × 297 mm) ou pliés à ce format, et à une échelle appropriée.
- 13.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il sera apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
  - 13.4.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation\*,
  - 13.4.2. du numéro du présent Règlement placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 13.4.1.

\* Voir paragraphe 5.5.1., note \*

- 13.5. Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un autre (d'autres) Règlement(s) annexé(s) à l'accord dans le même pays que celui qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, le symbole prévu au paragraphe 13.4. n'a pas à être répété; dans ce cas, les numéros et symboles additionnels de tous les Règlements pour lesquels l'homologation est accordée dans le pays ayant accordé l'homologation en application du présent Règlement doivent être rangés en colonnes verticales situées à droite du symbole prévu au paragraphe 13.4.
- 13.6. La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 13.7. La marque d'homologation sera placée au voisinage de la plaque donnant les caractéristiques du véhicule et pourra aussi être apposée sur cette plaque.
- 13.8. L'annexe 3, section II du présent Règlement donne un exemple du schéma de la marque d'homologation.

#### 14. SPÉCIFICATIONS

Le véhicule doit satisfaire aux spécifications ci-dessous :

- 14.1. L'avertisseur sonore monté sur le véhicule doit être d'un type homologué en application du présent Règlement;
- 14.2. La valeur du niveau de pression sonore de l'appareil monté sur le véhicule est mesurée à une distance de 7 m en avant du véhicule, ce dernier étant placé en terrain dégagé\*, sur un sol aussi lisse que possible, et son moteur étant arrêté;
- 14.3. Le bruit ambiant et le bruit de vent doivent être inférieurs d'au moins 10 dB(A) au niveau sonore à mesurer;
- 14.4. La tension d'essai doit correspondre à celle fixée au paragraphe 6.2.3. du Règlement;
- 14.5. Les mesures doivent être faites sur la courbe de pondération A des normes CEI (Commission électrotechnique internationale);
- 14.6. Le maximum du niveau de pression sonore est recherché dans un segment compris entre 0,5 et 1,5 m de hauteur au-dessus du sol;
- 14.7. Le microphone de l'appareil de mesure doit être placé approximativement dans le plan longitudinal médian du véhicule;
- 14.8. La valeur maximale trouvée doit être supérieure ou égale à 93 dB(A).

#### 15. MODIFICATIONS DU TYPE DE VÉHICULE

- 15.1. Toute modification du type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de véhicule. Ce service pourra alors:
  - 15.1.1. soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable notable, et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions;
  - 15.1.2. soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 15.2. La confirmation de l'homologation avec l'indication des modifications ou le refus de l'homologation sera communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure indiquée au paragraphe 13.3. ci-dessus.

#### 16. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 16.1. Tout véhicule portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type de véhicule homologué et satisfaire aux exigences du paragraphe 14. ci-dessus.
- 16.2. Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 16.1. ci-dessus, on prélèvera dans la série un véhicule portant la marque d'homologation en application du présent Règlement.

#### 17. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 17.1. L'homologation délivrée pour un type de véhicule, en application du présent Règlement, peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 16.1. ci-dessus

---

\* Voir note \*\* (paragraphe 6.2.1.).

n'est pas respectée ou si ce véhicule n'a pas subi avec succès les vérifications prévues au paragraphe 16.2. ci-dessus.

17.2. Au cas où une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informera aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « HOMOLOGATION RETIRÉE ».

18. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation et de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

ANNEXE 1

INDICATION DE L'ADMINISTRATION

(Format maximal : A4 [210 × 297 mm])



Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation) d'un type d'avertisseur sonore pour véhicules automobiles en application du Règlement n° 28

- N° d'homologation.
1. Marque de fabrique ou de commerce
2. Type (avertisseur électropneumatique, avertisseur électromagnétique avec disque résonateur, trompe électromagnétique, etc.)
3. Nom et adresse du fabricant
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant
5. Description sommaire de l'avertisseur
6. Tension(s) d'alimentation volts\*
7. Pression(s) nominale(s) de fonctionnement kg/cm²\*
8. Fréquence(s) nominale(s) Hz\*
9. Caractéristiques géométriques (longueur et diamètre intérieur) de la conduite de liaison entre compresseur ou commande et appareil sonore.
10. Présenté à l'homologation le
11. Service technique chargé des essais d'homologation
12. Date du procès-verbal délivré par ce service
13. Numéro du procès-verbal délivré par ce service.
14. L'homologation est accordée/refusée\*.

\* Rayer la mention qui ne convient pas.

15. Lieu . . . . .
16. Date . . . . .
17. Signature . . . . .
18. Sont annexées à la présente communication les pièces suivantes qui portent le numéro d'homologation ci-dessus :
  - . . . . . dessins, schémas et plans de l'avertisseur,
  - . . . . . photographies.

## ANNEXE 2

INDICATION  
DE L'ADMINISTRATION

(Format maximal : A4 [210 × 297 mm])



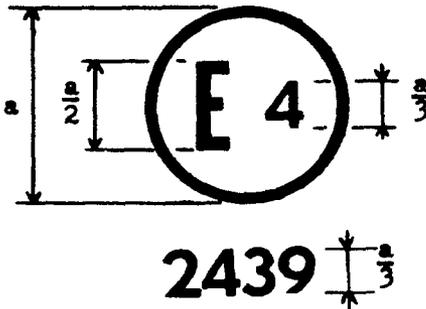
*Communication concernant l'homologation  
(ou le refus ou le retrait d'une homologation)  
d'un type de véhicule en ce qui concerne la signalisation sonore  
en application du Règlement n° 28*

- N° d'homologation. . . . .
1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule . . . . .
  2. Type du véhicule . . . . .
  3. Nom et adresse du constructeur . . . . .
  4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur . . . . .
  5. Type(s) du (ou des) dispositif(s) avertisseur(s)\* . . . . .
  6. Valeurs du niveau sonore . . . . .
  7. Véhicule présenté à l'homologation le . . . . .
  8. Service technique chargé des essais d'homologation . . . . .
  9. Date du procès-verbal délivré par ce service . . . . .
  10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service. . . . .
  11. L'homologation est accordée/refusée\*\* . . . . .
  12. Lieu . . . . .
  13. Date . . . . .
  14. Signature . . . . .
  15. Sont annexées à la présente communication les pièces suivantes :
    - . . . . . dessins des pièces de fixation du (ou des) dispositif(s) avertisseur(s),
    - . . . . . dessins et schémas donnant les positions de montage et les caractéristiques des parties de la structure sur lesquelles les dispositifs sont fixés,
    - . . . . . vues d'ensemble de la partie avant du véhicule et du compartiment où se trouve le dispositif et description de la nature des matériaux constitutifs.

\* Préciser les numéros d'homologation.

\*\* Rayer la mention qui ne convient pas.

## ANNEXE 3

I. SCHÉMA DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION  
DE L'AVERTISSEUR SONORE

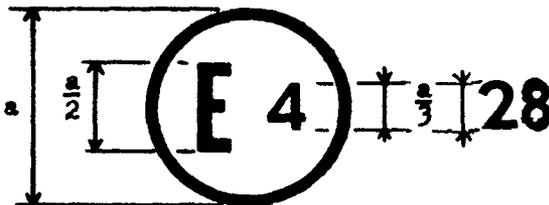
$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un avertisseur sonore, indique que cet avertisseur sonore a été homologué aux Pays-Bas (E4), sous le numéro 2439.

NOTE. Le numéro d'homologation doit être placé à proximité du cercle et être disposé soit au-dessus ou au-dessous de la lettre « E », soit à gauche ou à droite de la lettre « E ». Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre « E » et orientés dans le même sens. Les autorités compétentes éviteront d'utiliser les chiffres romains pour l'homologation, afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

II. SCHÉMA DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION D'UN VÉHICULE  
EN CE QUI CONCERNE LA SIGNALISATION SONORE

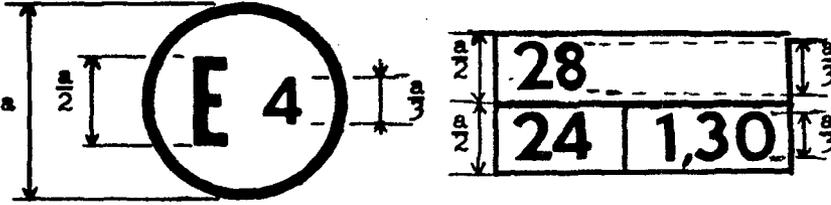
## MODÈLE A



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que, en application du Règlement n° 28, le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne la signalisation sonore.

## MODÈLE B



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que, en application des Règlements n<sup>os</sup> 28 et 24, le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne la signalisation sonore et les émissions de polluants par le moteur Diesel. Dans le cas de ce dernier Règlement, la valeur corrigée du coefficient d'absorption est  $1,30 \text{ m}^{-1}$ .